



**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MRC D'ARGENTEUIL**

## **RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 114-24**

### **CONCERNANT LE DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL**

ATTENDU que le Projet de loi 57 du Gouvernement du Québec « Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal » impose aux municipalités l'obligation d'adopter un règlement de régie interne et d'y prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances du conseil;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné, avec dispense de lecture, le 9 octobre 2024, par monsieur le conseiller Stephen Matthews, lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC ;

ATTENDU qu'un projet dudit règlement a été déposé et présenté au conseil de la MRC d'Argenteuil lors de la séance ordinaire du 9 octobre 2024, et rendu disponible au public, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, comme en fait foi la résolution numéro 24-10-294;

ATTENDU que les procédures prévues par la loi ont été suivies et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture publiquement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Gabrielle Parr, appuyée par monsieur le conseiller Stephen Matthews et **RÉSOLU** qu'un règlement portant le numéro 114-24 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement comme suit:

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

Les séances ordinaires du conseil de la MRC d'Argenteuil se tiennent au lieu, aux dates et aux heures prévues au calendrier annuel adopté, par résolution, par les membres du conseil.

Les séances extraordinaires du conseil débutent à l'heure prévue dans l'avis de convocation.

#### **Article 3**

Les séances du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées. Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

#### **Article 4**

Le conseil est présidé dans ses séances par le préfet, le préfet suppléant le cas échéant ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

#### **Article 5**

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre, sauf appel au conseil.

Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance du conseil de toute personne qui en trouble l'ordre.

## **Article 6**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser au président de l'assemblée ne peut le faire que durant la période de questions.

## **Article 7**

Toute personne présente lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres personnes présentes dans la salle.

## **Article 8**

Sont prohibés tout au long de la séance :

- ◆ L'utilisation d'un langage grossier ou injurieux ou d'un geste disgracieux ;
- ◆ La tenue de propos exagérés, irrespectueux ou à caractère diffamatoire qui pourraient viser à discréditer le préfet, le préfet suppléant, un conseiller, un employé de la MRC, l'administration de la MRC ou toute personne présente dans la salle;
- ◆ Les débats entre les personnes présentes dans l'assistance et entre ces dernières et le président de l'assemblée et entre les membres du conseil.

## **Article 9**

Dans le but de faire respecter l'ordre, le bon déroulement ou la saine administration de la démocratie, et tout temps, le président peut suspendre et ajourner une séance du conseil.

## **Article 10**

Toute personne peut, lors d'une séance du conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique, en respectant les conditions suivantes :

- a) seuls peuvent être captés par appareil photographique, vidéo, caméra de télévision ou tout autre appareil, les membres du conseil ainsi que les employés cadres qui les assistent aux séances du conseil;
- b) lorsqu'une personne de l'assistance pose des questions aux membres du conseil, cette dernière et le président doivent donner leur accord formel pour le captage d'image;
- c) l'utilisation de tels appareils doit se faire discrètement et silencieusement sans déranger la tenue de la séance.

Il est strictement interdit de capter par appareil photographique, caméra vidéo, caméra de télévision ou tout autre appareil, les personnes dans la salle qui assistent aux séances du conseil.

## **Article 11**

Toute personne présente lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance du président ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil, sous peine d'expulsion par le président de la salle des délibérations.

## **Article 12**

Les séances ordinaires du conseil comprennent une première période de questions d'une durée maximale de trente (30) minutes en début de séance, ainsi qu'une seconde période de questions à la fin de la séance, au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales sur les points contenus à l'ordre du jour. Les questions doivent être adressées au président de l'assemblée.

Les séances extraordinaires du conseil ne comportent qu'une seule période de questions, en fin de séance.

Toute autre question qui ne porte pas sur un point à l'ordre du jour est recevable oralement et, à la demande du président, peut être supportée par un écrit et pourra être différée à une séance ultérieure.

### **Article 13**

Tout membre du public présent qui désire poser une question, devra :

- a) s'identifier au préalable
- d) s'adresser au président de la séance
- e) déclarer à qui sa question s'adresse et
- f) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une autre question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions.

Une personne qui refuse de s'identifier (en mentionnant clairement ses réels nom, prénom et adresse résidentielle) verra ses questions déclinées et déclarées non recevables.

Le président peut également, si nécessaire, décider d'inviter une ou plusieurs personnes à poser toutes leurs questions sur un même sujet ou sur plusieurs sujets avant de répondre.

Le président, ou tout membre du conseil interpellé, peut refuser de répondre à des questions répétitives et redondantes.

Le président, ou tout membre du conseil interpellé, peut refuser de répondre à une question dans les cas où il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés.

### **Article 14**

Une question doit être brève, claire et ne comporter que les mots nécessaires pour obtenir le renseignement demandé. Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

Est irrecevable une question :

- ◆ qui est précédée d'un préambule inutile ;
- ◆ qui est fondée sur une hypothèse ;
- ◆ qui comporte une argumentation, une expression d'opinion, une déduction ou une imputation de motifs ;
- ◆ qui suggère la réponse demandée ;
- ◆ qui, par sa formulation, peut susciter un débat ;
- ◆ dont la réponse exigerait ou constituerait une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle ;
- ◆ qui porte sur une affaire pendante devant un tribunal ou un organisme administratif ou sur une affaire qui est sous enquête.

La personne qui pose une question ne doit pas user d'allusions personnelles, d'insinuations, de paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit, d'expressions et de tournures non parlementaires. Elle ne doit également pas désigner le président autrement que par son titre.

### **Article 15**

Le président, ou le membre du conseil à qui s'adresse la question, peut soit y répondre immédiatement ou y répondre à une séance subséquente.

Chaque membre du conseil peut, s'il le désire et avec la permission du président, compléter la réponse donnée, avec de l'information pertinente et objective sur le sujet et non par une opinion personnelle, et il doit le faire en s'adressant au président.

### **Article 16**

Si aucune règle de procédure décrétée par le présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, il revient au président de prendre une décision en la matière; le tout, sujet à appel de sa décision par les membres du conseil.

### **Article 17**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil.

**Article 18**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Scott Pearce  
Préfet



Éric Pelletier  
Directeur général et greffier-trésorier

**Date de l'avis de motion :**

**9 octobre 2024**

**Présentation et dépôt du projet de règlement :**

**9 octobre 2024**

**(résolution numéro 24-10-294)**

**Adoption du règlement :**

**27 novembre 2024**

**(résolution numéro 24-11-348)**

**Date d'entrée en vigueur :**

**conformément à la loi.**

Copie certifiée conforme  
sujette à ratification

ce 2 décembre 2024



Éric Pelletier  
Directeur général et greffier-trésorier